



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 08 JUILLET 2024	STATIONNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL
N° d'enregistrement AM / 2024 / 222	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de stationner – Caravane du sport – vendredi 19 juillet 2024 – Parking complexe OPERTO

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 10 JUIL. 2024	EN-SOUS-PREFECTURE	EN-SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,*

*Considérant la demande en date du 08 juillet 2024 du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot,
Considérant la venue de « la caravane du sport tournée 2024 » le vendredi 19 juillet 2024 au sein du complexe Pierre OPERTO,
Considérant qu'à cette occasion il convient de règlementer l'usage du parking du site retenu,
Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Pour permettre la venue et l'installation de la « caravane du sport », le stationnement des usagers sera interdit sur le parking du complexe sportif Pierre OPERTO le vendredi 19 juillet 2024 de 07h00 à 17h30.

ARTICLE 2

Seuls les véhicules de l'US Biot sont autorisés à stationner au fond du parking et de manière groupée, et ce, selon les instructions du service organisateur.

ARTICLE 3

L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera matérialisée par des barrières à l'entrée du parking à minima 07 jours avant l'évènement de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation des emplacements de stationnement.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les véhicules trouvés en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate et ce, aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale, le Responsable du Centre Technique Municipal et le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 7

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot

ARTICLE 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 09 juillet 2024

Pour Le Maire empêché,



Catherine DUPRÉ-BALEYTE
1^{ère} Adjointe au Maire